



Organisation des Nations unies
pour l'éducation, la science
et la culture

Prévention et lutte contre la destruction intentionnelle
de patrimoine culturel (2003)



RSUH
MUN
2021



СОДЕРЖАНИЕ

INTRODUCTION.....	2
DÉFINITIONS DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL.....	2
HISTORIQUE.....	3
ACTES CONSTITUANT UN CRIME CONTRE LE PATRIMOINE CULTUREL COMMUN DE L'HUMANITÉ SELON L'UNESCO.....	4
RÔLE DES ETATS MEMBRES.....	4
PROPOSITIONS DE L'UNESCO.....	5
CONCLUSION.....	7
BIBLIOGRAPHIE.....	8

INTRODUCTION

L'humanité a une histoire ainsi qu'un ensemble des biens que les générations héritent des précédentes et qu'elle doit léguer à sa progéniture. Ces derniers lui permettent d'entrer en contact avec son passé et de forger son identité. Ils peuvent donc être désignés par le terme " patrimoine "

Le patrimoine culturel est, dans son sens le plus large, à la fois un produit et un processus qui fournit aux sociétés un ensemble de ressources héritées du passé, créées dans le présent et mises à disposition pour le bénéfice des générations futures. Il comprend non seulement le patrimoine matériel, mais aussi le patrimoine naturel et immatériel. Ces ressources constituent des « richesses fragiles » et nécessitent comme telles des politiques et des modèles de développement qui préservent et respectent la diversité et le caractère unique du patrimoine culturel, car une fois perdues, elles ne sont pas renouvelables.

Aujourd'hui, le patrimoine culturel est intrinsèquement lié aux défis les plus pressants auxquels l'humanité est confrontée dans son ensemble ; ces défis vont du changement climatique et des catastrophes naturelles (comme la perte de la biodiversité ou de l'accès à l'eau potable et à la nourriture), aux conflits entre communautés, à l'éducation, la santé, les migrations, l'urbanisation, la marginalisation ou les inégalités économiques. Pour ces multiples raisons, le patrimoine culturel est considéré comme

« essentiel pour la promotion de la paix et du développement social, environnemental, économique et durable ».

DÉFINITIONS DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

Les définitions de travail adoptées sont extraites des instruments juridiques suivants: la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972), la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2000) et la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites de propriété des biens culturels (1970)

La conférence générale de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix-septième session, aux fins de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, sont considérés comme "patrimoine culturel":

– les monuments: œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

– les ensembles: groupe de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

– les sites: œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.¹

HISTORIQUE

Le 26 février, Mullah Omar, l'émir des croyants et la suprême autorité des talibans, promulgue un décret, après consultation d'un collège d'oulémas, ordonnant la destruction des statues et des sanctuaires non islamiques. À cette occasion, Mullah Omar assure cependant que les temples hindous et sikhs d'Afghanistan seront épargnés. Entre février et mars 2001, l'UNESCO, des personnalités culturelles, médiatiques et politiques, ainsi que l'organisation de la conférence islamique se mobilisent et interviennent pour la sauvegarde de l'héritage préislamique d'Afghanistan. Certains États, l'Inde, la Thaïlande, le Sri Lanka, l'Iran même, ainsi que le Metropolitan

¹ Article 1er de la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée par la conférence générale à sa dix-septième session paris, 16 novembre 1972

Museum de New York, offrent de racheter les statues. En mars 2001. Des coups semblables au tonnerre retentissent dans une vallée reculée d'Afghanistan. D'abord les tirs d'artillerie, puis les explosions et les roches qui roulent. Et enfin, comme pour achever de tuer ces hommes de pierre, une roquette en pleine tête.

Dans la vallée de Bamiyan, les talibans ont détruit les statues géantes de bouddha, symbole religieux et culturel. La destruction de ces sculptures provoqua un tollé international et a été unanimement condamnée. Le mollah Omar avait ordonné leur destruction, jugeant les sculptures « idolâtres ». Les fondamentalistes musulmans mettent alors en place une véritable ingénierie de guerre, avec des mines stratégiquement placées et des tirs d'artillerie lourde durant plusieurs semaines.

Comme suite à la destruction des bouddhas de Bamiyan, aux nombreux appels suscités par cet acte et demandant un renforcement de la protection du patrimoine culturel, ainsi qu'au débat intervenu sur cette question au sein du conseil exécutif et à la 13e assemblée générale des Etats parties à la convention sur le patrimoine mondial (octobre 2001), la conférence générale de l'Unesco a adopté à sa 31e session la résolution 31 c/26, par laquelle elle a notamment invité le directeur général "à élaborer, pour la 32e session de la conférence générale, un projet de déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel".

Le conseil exécutif a examiné plus avant la question à sa 164e session (Paris, mai 2002) ; il a adopté à cette occasion la décision 164 ex/3.5.4, par laquelle il se félicite "des efforts ininterrompus déployés par la communauté internationale en vue de protéger le patrimoine culturel et naturel", se déclare "résolument déterminé et décidé à protéger et préserver les monuments et les sites d'importance culturelle" et affirme "qu'il est essentiel de transmettre ces monuments et ces sites aux générations futures".

ACTES CONSTITUANT UN CRIME CONTRE LE PATRIMOINE CULTUREL COMMUN DE L'HUMANITÉ SELON L'UNESCO:

La "destruction intentionnelle" s'entend d'un acte qui vise à détruire le patrimoine culturel en tout ou en partie, portant ainsi atteinte à son intégrité, d'une manière qui constitue une violation injustifiable des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Selon la convention de la Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, les Etats sont appelés à adhérer à cette convention et à ses deux protocoles de 1954 et de 1999, ainsi qu'à la convention de l'Unesco concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation,

l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970 et à la convention Unesco concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 afin d'assurer au mieux la protection du patrimoine culturel de l'humanité, en particulier contre les actes destructeurs. Les principes fondamentaux énoncés dans ces instruments qui visent à prévenir la destruction du patrimoine culturel, notamment le pillage et les fouilles illicites.

L'un des principes fondamentaux du préambule de la convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, qui stipule que "les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale"

RÔLE DES ETATS MEMBRES:

Les principes inscrits dans les conventions citées ci-haut concernant la protection du patrimoine culturel auxquels sont attachés tous les Etats membres de l'Unesco et qui doivent servir de guides à l'intention des gouvernements, autorités, institutions, organisations, associations et citoyens.

Chacun des Etats reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission

2 Projet de déclaration de l'Unesco concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel

futures du patrimoine culturel et naturel situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les Etats s'efforceront dans la mesure du possible:

(a) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale ;

(b) d'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent ;

(c) de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un État de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel ;

(d) de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine ; et

(e) de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.³

Les Etats devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, éviter, faire cesser et réprimer les actes de destruction intentionnelle du patrimoine culturel situé sur leur territoire. Cette obligation s'impose également à eux en cas d'actes commis contre le patrimoine culturel situé sur le territoire d'un autre Etat.

PROPOSITIONS DE L'UNESCO

L'article premier, paragraphe 2 (c), de l'acte constitutif de l'Unesco aux termes duquel l'organisation est chargée d'aider au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir "en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique,

³ Article 5 de la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel

Adoptée par la conférence générale à sa dix-septième session paris, 16 novembre 1972

et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet".

L'Unesco appelle la communauté internationale à reconnaître solennellement l'importance de la protection du patrimoine culturel et à réaffirmer sa détermination à combattre la destruction intentionnelle sous quelque forme que ce soit de ce patrimoine culturel, afin qu'il puisse être transmis aux générations futures.

L'Unesco invite les Etats à devenir parties à la convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à ses deux protocoles de 1954 et 1999 ainsi qu'aux protocoles additionnels i et ii aux quatre conventions de Genève de 1949, s'ils ne l'ont pas encore fait; à promouvoir l'élaboration et l'adoption d'instruments de même nature prévoyant un niveau plus élevé de protection du patrimoine culturel.

Ce que dit l'Unesco à propos de:

- protection du patrimoine culturel lors de la conduite d'activités en temps de paix

Lors de la conduite d'activités en temps de paix, les Etats devraient prendre toutes les mesures appropriées pour mener ces activités de manière à protéger le patrimoine culturel et, en particulier, dans le respect des principes et objectifs de la convention de 1972 sur la protection du patrimoine mondial, de la recommandation de 1956 définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques,

de la recommandation de 1968 concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés, de la recommandation de 1972 concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel ainsi que de la recommandation de 1976 concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine.⁴

- protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé international ou non international

Lorsqu'ils sont engagés dans un conflit armé, que celui-ci soit de nature internationale ou non internationale, y compris en cas d'occupation, les Etats devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour mener leurs activités de manière à protéger le patrimoine culturel, en particulier dans le respect des principes et objectifs des instruments internationaux en vigueur concernant la protection de ce patrimoine en période d'hostilités, à savoir, la convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux protocoles de 1954 et 1999 ainsi que les dispositions pertinentes des protocoles additionnels de 1977 aux quatre conventions de Genève de 1949. Les Etats devraient également tout mettre en œuvre pour conformer leur conduite à toute convention multilatérale internationale de portée universelle qui viendrait à être adoptée et qui garantirait un plus haut niveau de protection pour ce patrimoine culturel.

⁴ Projet de déclaration de l'Unesco concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel

CONCLUSION

Le projet de déclaration est un texte de droit non contraignant qui ne vise pas à modifier les obligations existantes des Etats en vertu des accords internationaux en vigueur en matière de protection du patrimoine culturel. Son objectif principal est triple:

- énoncer des principes de base pour la protection du patrimoine culturel, visant expressément la destruction intentionnelle en temps de paix et en temps de guerre ;
- renforcer la sensibilisation au phénomène de plus en plus répandu de la destruction intentionnelle de ce patrimoine ;
- encourager indirectement la participation des Etats qui ne sont pas encore parties à la convention de la Haye de 1954, à ses deux protocoles, aux protocoles additionnels de 1977 et aux autres accords régissant la protection du patrimoine culturel.

Le patrimoine culturel est une composante de l'identité culturelle et de la cohésion sociale et que, de ce fait, sa destruction intentionnelle peut avoir des conséquences préjudiciables sur la dignité humaine et les droits de l'homme.

La notion de patrimoine est importante pour la culture et le développement dans la mesure où elle constitue le « capital culturel » des sociétés contemporaines. Le patrimoine contribue à la revalorisation continue des cultures et des identités et constitue un véhicule considérable pour la transmission de l'expertise, des compétences et des connaissances entre les générations. Il fournit également une source d'inspiration pour la créativité et l'innovation, qui résulte en produits culturels contemporains et futurs. En outre, le patrimoine culturel a acquis une grande importance économique pour le secteur du tourisme dans de nombreux pays, tout en engendrant de nouveaux défis pour sa conservation.

BIBLIOGRAPHIE

1. Le patrimoine : indice de développement d'un cadre multidimensionnel pour la durabilité du patrimoine (manuel méthodologique)
<https://fr.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/digital-library/cdis/Dimension%20Patrimoine.pdf>
2. Protection du patrimoine culturel: actes constituant un crime contre le patrimoine commun de l'humanité, Unesco. Conseil exécutif, 162nd, 2001
<https://whc.unesco.org/archive/2001/whc-01-conf208-23f.pdf>
3. Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel
<https://whc.unesco.org/archive/convention-fr.pdf>
4. Sites consultés : <https://www.un.org/press/fr/2001/ag1141.doc.htm>
l'assemblée s'élève contre la destruction des objets d'art préislamiques par les taliban en Afghanistan
<https://ich.unesco.org/fr/qu-est-ce-que-le-patrimoine-culturel-immateriel-00003> patrimoine culturel immatériel
<https://journals.openedition.org/lha/200> vie, mort et survie des bouddhas de Bamiyan (Afghanistan)



RSUH
MUN
2021

